



Circulaire n°5214 du 19/03/2015

Procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental, secondaire, promotion sociale, artistique

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 19 mars 2015
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire :

Mot-clé :

PPT

Destinataires de la circulaire

A Madame la Ministre, Membre du Collège de la commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
Aux Administrateurs et Administratrices des internats autonomes de la Communauté française ;
Aux Directeurs et Directrices des centres médico-sociaux ;
Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ;
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit ;
Aux pouvoirs organisateurs des internats des enseignements subventionnés par la Communauté française ;
Aux Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement subventionné ;
Aux Membres de l'Inspection des enseignements considérés ;
Aux Présidents des Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ;
Aux Fonctionnaires dirigeants des services déconcentrés de la Direction générale des Infrastructures et du Service Général des infrastructures publiques Subventionnées ;

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux membres du service de vérification de ces Etablissements.

Signataire

Ministre :
 Joëlle MILQUET
 Vice-Présidente et Ministre de l'Education,
 de la Culture et de l'Enfance

Administration :

Personnes de contact

Service ou Association : Service des infrastructures scolaires subventionnées

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean-Luc FOURMY	02/413 23 32	jean-luc.fourmy@cfwb.be
Véronique DELHEUSY	081/82 51 05	veronique.delheusy@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Circulaire relative au Programme Prioritaire des Travaux

Préambule

La présente circulaire a pour objet de préciser certains points relatifs au décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret précité. Elle permet également de répondre aux remarques et recommandations essentielles formulées par la Cour des comptes dans son rapport du 18 novembre 2014. Elle complète la circulaire n° 2551 du 10/08/2008.

Ces précisions sont édictées à l'attention des pouvoirs organisateurs, des organes de représentation, des membres de la Commission inter-caractère et de l'Administration en charge de l'analyse des dossiers. L'Administration doit disposer des éléments permettant de vérifier la conformité des projets à la réglementation et donner, après vérification, cette assurance au Gouvernement.

Etablissement de la liste des projets éligibles

Chaque année le Gouvernement en vertu de l'article 5 § 2 du décret précité dresse une liste de projets d'investissements éligibles au Programme prioritaire de travaux sur base des critères tels que définis à l'article 6, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et sur proposition des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation.

Cette liste comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui centralisent les demandes d'éligibilité pour leurs affiliés introduisent auprès de l'Administration les formulaires de demande d'éligibilité dont question à l'annexe 1 pour le 1^{er} juin de l'année qui précède l'année d'éligibilité.

Les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation ou de coordination rentrent également à l'Administration les formulaires de demande d'éligibilité pour la même date.

L'Administration, après s'être rendue sur place si elle le juge nécessaire, remet un avis sur les demandes d'éligibilité reçues et communique pour le 1^{er} septembre à la Commission inter-caractère la liste de toutes les demandes reçues, classées par réseau, avec en regard de chaque projet d'investissement, l'estimation de celui-ci et l'avis remis par l'Administration. Cette liste est accompagnée des formulaires des demandes introduites.

La Commission inter-caractère examine les listes et les demandes qui y figurent et remet un avis sur celles-ci pour le 1^{er} octobre précédant l'année d'éligibilité.

Le secrétariat de la Commission inter-caractère transmet au Gouvernement pour le 15 octobre la liste des projets d'investissements telle qu'établie par l'Administration, enrichie des avis de celle-ci et de ceux de la Commission inter-caractère, ainsi que des formulaires de demande d'éligibilité.

Cette liste, établie suivant le contenu repris en annexe n° 2, est transmise au Gouvernement pour approbation au 31 octobre qui précède l'année d'éligibilité.

L'Administration visite le chantier réalisé et organise un contrôle sur place avant paiement quand elle le juge opportun. Les délais légaux de liquidation des factures doivent être respectés en tout état de cause.

Il est demandé que les pouvoirs organisateurs s'engagent à respecter les dispositions du décret du 16 novembre 2007.

Cas particuliers des dossiers d'extrême urgence :

L'extrême urgence doit être réservée aux situations dont la nécessité et l'urgence sont démontrées par le pouvoir organisateur et constatées par l'Administration. Elle doit être formellement motivée et rester exceptionnelle.

Analyse des dossiers de demandes de subvention :

L'Administration veillera dans l'analyse qu'elle fait d'un dossier de demande de subvention au programme prioritaire de travaux à suivre le schéma d'analyse repris en annexe n° 3.

Entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur dès le 19 mars 2015, sauf pour les dossiers déjà examinés par l'administration et présentés à la Commission inter-caractère du 24 mars 2015.

Pour les dossiers déjà déposés à l'administration mais non encore examinés par la Commission inter-caractère au 19 mars 2015, il est demandé que les pouvoirs organisateurs s'engagent à respecter les dispositions du décret du 16 novembre 2007.

La Ministre,

Joëlle MILQUET

Annexe 1

(5 pages)

PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX

(Décret du 16/11/2007)

Formulaire de demande d'inscription sur la liste des projets éligibles

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	
1.a POUVOIR ORGANISATEUR	
Dénomination	
Adresse (Rue + n°)	
Code postal + Commune	
1.b PERSONNE-RESSOURCE DU P.O.	
Nom + Prénom	
Tél.	
Fax	
Gsm	
E-mail	
1.c ETABLISSEMENT	
Dénomination	
N° FASE	
Adresse (Rue + n°)	
Code postal + Commune	
1.d IMPLANTATION CONCERNEE PAR TRAVAUX	
Dénomination	
N° FASE	
Adresse (Rue + n°)	
Code postal + Commune	

Population scolaire au ... / ... / de l'implantation concernée	
Type d'établissement	+ Fondamental ordinaire 0 + Fondamental spécialisé 0 + Secondaire ordinaire 0 + Secondaire spécialisé 0 + Secondaire de promotion sociale 0 + Secondaire artistique à horaire réduit 0 + Internat 0 + C.P.M.S. 0
Implantation en encadrement différencié ?	OUI / NON
Le P.O. est-il propriétaire du bien concerné ?	OUI / NON
Le P.O. dispose-t-il d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant 30 ans au moins ?	OUI / NON
Pour le bâtiment concerné par les travaux, le droit réel a-t-il déjà été cédé à une société de gestion patrimoniale ?	OUI / NON
↳ Si oui, quelle est l'identification de cette société de gestion patrimoniale ?
Le bâtiment concerné est-il occupé conjointe- ment avec d'autres organismes (administra- tions, associations culturelles ou sportives, autres secteurs/niveaux d'enseignement...) ?	OUI / NON
↳ Dans l'affirmative, quel/quels est/sont cet/ces organisme(s) occupant aussi le bâtiment ?

2 PROJET DE TRAVAUX A REPENDRE DANS LA LISTE DES DOSSIERS ELIGIBLES AU PPT	
Nature / Objet des travaux	
Nécessité / Motivation des travaux	

Descriptif des travaux envisagés	
Critères repris à l'art. 6 du décret PPT sur lesquels se base la demande d'éligibilité	→ CRITERES à cocher dans la liste du point 3
Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet (architecte, bureau d'études...) ?	OUI / NON
↳ Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours ?	OUI / NON
Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour les travaux ?	OUI / NON
Les documents du marché (cahier spécial des charges, métré, plans, estimations, avis de marché...) sont-ils en cours d'élaboration ?	OUI / NON
↳ Si oui, à quelle période pensez-vous que ces documents pourraient être prêts en vue de lancer l'appel à la concurrence ?	
Date approximative à laquelle le dossier d'adjudication de demande de subvention pourrait être introduit auprès de la Communauté française si le dossier est repris dans la liste des dossiers éligibles ?	
<u>Estimation des coûts (TVAC)</u>	Travaux → € Frais généraux (8%) → € Investissement total → €
<u>Remarque</u> La motivation doit s'appuyer sur un maximum de documents utiles, à joindre en annexe à la demande de candidature à l'éligibilité au PPT : <ul style="list-style-type: none"> • Un plan (par ex : Ech 1/500) du site hébergeant l'implantation concernée par les travaux. • Un plan schématique (par ex : Ech. 1/100 du (des) bâtiment(s) concerné(s) par les travaux). • Un reportage photographique. • Rapports SRI et/ou d'Inspection scolaire, Rapports d'organismes agréés, Audits énergétiques, Inventaires amiante... • • • 	

Liste des documents utiles joints au présent formulaire

-
-
-
-
-
-

3 Critères d'accès au Programme Prioritaire Travaux (art. 6 décret du 16.11.2007)

1. Problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité des bâtiments scolaires.

- Travaux permettant une évacuation rapide des occupants.
- Installation de moyens de détection d'incendie et de prévention.
- Mise en conformité des installations électriques et de chauffage défectueuses.
- Installation de moyens de lutte contre l'incendie.
- Remplacement de recouvrement de surface d'endroits de passages d'activités scolaires ou de récréation dégradés et dangereux.

2. Conditions d'hébergement gravement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires.

- Règlement de problèmes de stabilité des bâtiments, de dégradation ou déficience physique affectant les murs, toitures, façades, plafonds, planchers et les charpentes.
- Remplacement d'infrastructures de dimension modeste inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement.
- Remise en état des toitures, évacuations d'eau pluviale ou des châssis qui s'impose d'urgence en vue d'éviter des dégradations supplémentaires aux bâtiments.
- Remplacement complet ou partiel d'une installation de chauffage ou d'une installation électrique déficiente ou non conforme à la législation en vigueur.

3. Situations contraires à l'hygiène et susceptibles de compromettre la santé des occupants.

- Elimination obligatoire de produits ou matériaux dangereux (asbeste, PCB, ...).
- Remédier à des installations sanitaires insalubres, inadaptées ou insuffisantes.
- Remédier à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques.

Remédier à l'absence ou la déficience

- des systèmes d'égouttage.
- des systèmes de ventilation.
- des systèmes d'éclairage.
- des systèmes de protection solaire extérieure.

Remédier à l'absence ou la déficience

- de préau.
- de réfectoire.
- de salle d'éducation physique.

- Remédier à une situation d'inconfort important lié au bruit.

4. Situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leur équipement technique présentent des lacunes importantes source de déperditions calorifiques.

- Amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe extérieure du bâtiment.
- Remplacement des menuiseries extérieures qui ne permettent plus d'assurer une étanchéité ou une isolation suffisante.
- Remplacement d'installations de production de chaleur pour le chauffage ou pour la production de l'eau chaude sanitaire qui ne présentent plus un rendement calorifique suffisant ou qui sont dépourvues d'isolation thermique ou, encore, dont les isolants sont particulièrement dégradés ou peu performants en raison de leur vétusté.

5. Accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

- Travaux pour l'adaptation selon les normes en vigueur des baies de portes et des accès extérieurs aux bâtiments.
- Travaux d'aménagement de locaux sanitaires adaptés.
- Travaux de placement de dispositifs de commande d'ouverture automatique et électrique sur les portes extérieures.
- Travaux d'aménagement et d'équipement visant à améliorer les circulations internes.

Fait à

Visa du Pouvoir organisateur

Nom et signature

Contenu de la liste des projets PPT éligibles à soumettre au Gouvernement

- Un numéro de référence pour chaque dossier.
- L'année d'éligibilité
- L'identification du pouvoir organisateur et son numéro FASE
- L'implantation scolaire concernée par les travaux avec son adresse et son numéro FASE spécifique (ou le n° FASE de l'établissement s'il n'existe pas de numéro spécifique pour l'implantation).
- Le(s) niveau(x) d'enseignement.
- Une information sur l'encadrement différencié.
- La nature des travaux envisagés.
- Les critères d'accès à l'éligibilité invoqués.
- Le montant de l'investissement envisagé.
- Le montant estimé de la subvention.
- L'avis de la Commission inter-caractère.
- L'avis de l'Administration.
- Le calcul des enveloppes de chaque réseau.
- Le calcul du total des subventions par réseau pour la vérification des 150 %.

Contenu d'une analyse technique pour les dossiers PPT

A. GENERALITES

- N° de dossier :
- Année d'éligibilité :

- Implantation scolaire concernée :
- Niveau d'enseignement :
- Population scolaire :
- Situation patrimoniale :
- Cession à une société de gestion patrimoniale

B. MOTIVATION DES TRAVAUX

- Justification de la nécessité des travaux :
- Critères d'accès au PPT concernés en regard des travaux envisagés :

C. OBJET DES TRAVAUX

- Titre :
- Explications techniques :

D. NATURE DU MARCHÉ

- Mode de passation du marché :
- Respect des règles de mise en concurrence :
- Dépôt des offres et séance d'ouverture :
- Contrôle de l'analyse administrative et de la sélection qualitative :
- Contrôle du rapport des analyses des offres :
- Normalité des prix :
- Conclusion générale de l'analyse :

E. NORME PHYSIQUE

F. NORME FINANCIERE

G. CONCLUSION

- Travaux non subventionnables :
- Respect des critères d'accès au PPT :
- Respect de la loi sur les marchés publics :
- Sollicitation des parts complémentaires :
- Montant total de l'investissement :
- Proposition d'avis à la Commission Inter - caractère :
- Nécessité d'un passage au Gouvernement et les raisons :